

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

DÉCRET n° 78-690 du 18 août 1978, portant réglementation de la procédure d'attribution des lots de terrains urbains et abrogation du décret n° 70-338 du 25 mai 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 67-258 du 31 juillet 1962, relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 67-18 du 11 janvier 1967, modifié, relatif aux lotissements privés ;

Vu le décret n° 71-170 du 25 mars 1971, prescrivant l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur pour l'agglomération d'Abidjan ;

Vu le décret n° 70-338 du 25 mai 1970, portant réglementation de la procédure d'attribution des terrains urbains ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout acte d'attribution de lots de terrains domaniaux urbains destinés à l'habitation, à l'industrie, au commerce ou à des activités assimilées, est subordonné aux formalités définies par le présent décret.

Art. 2. — Les dossiers de demande d'attribution doivent être conformes au modèle arrêté par le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Les dossiers des postulants sont remis :

— A la direction centrale du Domaine urbain pour les terrains compris dans les limites du plan directeur de l'agglomération d'Abidjan définies par le décret n° 71-170 du 25 mai 1971 ;

— Aux bureaux des préfetures et sous-préfetures pour les terrains compris dans les autres parties du territoire.

Il est délivré récépissé.

Pour les activités industrielles, les postulants adressent simultanément un exemplaire du dossier au ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (direction générale des Activités industrielles).

Art. 3. — Les services désignés par le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme procèdent à l'instruction des dossiers qui sont ensuite soumis à l'avis d'une commission dont la composition est la suivante :

a) Pour les terrains à usage d'habitation de l'agglomération d'Abidjan dans les limites définies à l'article 2 du présent décret :

Président :

— Le préfet d'Abidjan, représentant le ministre de l'Intérieur.

Membres :

— Le représentant du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

— Le représentant du ministre de la Défense et du Service civique ;

— Le représentant du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;

— Le maire de la ville d'Abidjan ou son représentant ;

— Un représentant de l'Assemblée nationale ;

— Un représentant de chaque sous-section du P.D.C.I.-R.D.A. de la zone de compétence de la commission ;

— Un représentant de l'U.G.T.C.I. ;

— Un représentant de l'Association des Locataires ;

— Deux notables désignés par le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Secrétaire :

— Le directeur central du Domaine urbain.

Cette commission peut proposer au ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme la création de sous-commissions chargées de traiter les dossiers d'une zone déterminée.

Les travaux de ces sous-commissions recevront l'approbation de la commission plénière.

b) Pour les terrains à usage d'habitation des autres agglomérations :

Président :

— Le préfet du département ou le sous-préfet.

Membres :

— Le maire ou son représentant, dans les communes de plein exercice ;

— Le représentant du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

— Le représentant du ministre de la Défense et du Service civique ;

— Le représentant du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;

— Le représentant du ministre de l'Agriculture ;

— Trois notables désignés par le préfet ou le sous-préfet.

Secrétaire :

— Le directeur régional des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

c) Pour les terrains à usage d'industrie :

Président :

— Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du ministre de la Défense et du Service civique ;

— Le représentant du ministre de la Santé publique, de la Population et des Affaires sociales ;

— Le représentant du ministre des Mines ;

— Le représentant du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;

— Le préfet territorialement compétent ou son représentant ;

— Le maire territorialement compétent ou son représentant ;

— Un conseiller économique et social désigné par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

— Le président de la Chambre d'Industrie ou son représentant.

Secrétaire :

— Le directeur central du Domaine urbain.

d) Pour les terrains à usage commercial :

Président :

— Le ministre du Commerce ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

— Le représentant du ministre de la Défense et du Service civique ;

- Le représentant du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Le préfet territorialement compétent ou son représentant ;
- Le maire territorialement compétent ou son représentant ;
- Un conseiller économique et social désigné par le ministre du Commerce ;
- Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant.

Secrétaire :

Le directeur central du Domaine urbain.

Participent à ces commissions à titre consultatif :

- Le directeur général des Impôts ou son représentant ;
- Le directeur général de la Société d'Equipe-ment des Terrains urbains ou son représentant pour les affaires de sa compétence ;
- Le directeur général de l'Office de Promotion de l'Entreprise ivoirienne et le directeur général du Bureau de Développement industriel ou leurs représentants, pour les affaires industrielles ou commerciales de leur compétence.

Art. 4. — Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, chaque fois que besoin est, et se prononcent sur les demandes soumises à leur examen, en tenant compte des critères suivants :

1° *Lots à usage d'habitation*

- a) Le nombre de lots en possession du postulant, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants ;
- b) Sa nationalité ;
- c) Sa situation de famille ;
- d) Ses conditions actuelles de logement (insalubrité, insécurité, surpeuplement, menace d'expulsion ou d'expropriation) ;
- e) Le rapprochement du lieu de travail ;
- f) L'ancienneté de la demande ;
- g) Sa situation vis-a-vis des services des Impôts ;
- h) Son aptitude à assumer les charges de mise en valeur (revenus, moyens de financement).

Des arrêtés du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme peuvent préciser les modalités d'attribution de certaines catégories de lotissements, notamment de ceux destinés aux économiquement faibles.

2° *Lots à usage industriel ou commercial*

- a) L'intérêt économique de l'établissement ;
- b) La nationalité du postulant ;
- c) Son aptitude à assumer les charges de mise en valeur et le fonctionnement de l'établissement.

Art. 5. — Le procès-verbal des travaux des commissions attribue un numéro de priorité à chaque dossier retenu et est adressé, dans un délai de quinze jours :

- Au ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme pour ce qui concerne la commission compétente pour les terrains d'habitation de l'agglomération d'Abidjan et les commissions des terrains industriels et commerciaux, avec ampliation aux préfets concernés ;
- Au préfet pour les autres commissaires.

Art. 6. — Les décisions sont prises et notifiées, soit sous forme d'attribution, soit sous forme de promesse d'attribution sous conditions suspensives :

- Par le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme pour les lots situés dans l'agglomération d'Abidjan ci-dessus définie ainsi que pour les lots situés sur le reste du territoire lorsqu'ils sont destinés à des établissements industriels ou commerciaux d'importance exceptionnelle ;
- Par le préfet dans tous les autres cas.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme précisera par arrêté les caractéristiques des immeubles et établissement correspondant aux différentes catégories visées au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 70-338 du 25 mai 1970 ainsi que toutes réglementations antérieures relatives au même objet.

Art. 9. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de l'Intérieur, le ministre du Commerce et le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 août 1978.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.